

## **Activités susceptibles de faire l'objet d'une autorisation**

**Références :** - [Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Sous réserve que l'activité soit compatible avec ses fonctions et n'en affecte pas l'exercice, le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public peut être autorisé à exercer, à titre lucratif ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé une des activités suivantes :

- Expertise et consultation hormis les cas précisés dans la fiche technique n°1.
- Enseignement et formation.
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.
- Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale.
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un Etat étranger, pour une durée limitée.
- Services à la personne.
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Ces deux dernières activités peuvent être exercées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur.